

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Daoust comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement et d'Investissement Québec (2010, c. 37) constitue la société Investissement Québec;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont notamment le président-directeur général;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 42 de cette loi prévoient que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et que le conseil d'administration fixe sa rémunération et ses autres conditions de travail à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE l'article 150 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le premier président-directeur général de la société;

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général de la société entre en fonction le 1^{er} janvier 2011 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE monsieur Jacques Daoust soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2011, au traitement annuel de 375 000 \$;

QU'à compter du 1^{er} avril 2012, le traitement annuel de monsieur Jacques Daoust soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres de la société;

QUE la rémunération variable de monsieur Jacques Daoust ne puisse excéder 15% de son traitement annuel;

QUE monsieur Jacques Daoust participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires prévus aux décrets numéro 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'applique à monsieur Jacques Daoust;

QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général d'Investissement Québec par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54904

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination du président et de onze membres du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec (2010, c. 37);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 147 de cette loi, lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de la société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, le gouvernement tient compte de chacun des profils de compétence et d'expérience approuvés par les conseils d'administration respectifs d'Investissement Québec et de la Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir les postes de président et de onze membres du conseil d'administration d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE M^e Jean Bazin, avocat conseil, Fraser Milner Casgrain, soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2011;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2011 :

— monsieur Michel Brûlé, président fondateur, Les Investissements M&M;

— madame Gisèle Desrochers, ex-première vice-présidente, Banque nationale du Canada;

— madame Christine Tremblay, sous-ministre, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2011 :

— M^e Hélène Lévesque, présidente, Corporation Experlead;

— madame Geneviève Morin, chef de la direction financière et du développement corporatif, Fondation – CSN;

— monsieur Jacques Rochefort, président et directeur général, Chenelière Éducation inc. – Transcontinental inc.;

— monsieur René Roy, secrétaire général honoraire, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2011 :

— M^e José P. Dorais, avocat associé, Miller, Thomson Pouliot;

— madame Diane Lanctôt, présidente, Lanctôt Itée et Lanctôt-Igloo;

— madame Monette Malewski, présidente, Agences d'assurance M. Bacal inc.;

— monsieur Michel Tremblay, vice-président exécutif – placements, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54903

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2010-2011

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a conclu, le 26 avril 2006, une entente quinquennale d'aide financière avec la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (Société GRICS) concernant la distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les mêmes services de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif offerts au réseau scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette entente prévoit que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport versera à la Société GRICS, à chacune des cinq années de l'entente, une somme de 1 300 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;